



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.189/L.3/Add.1
7 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Durban, 31 août-7 septembre 2001
Point 10 de l'ordre du jour

ADOPTION DU DOCUMENT FINAL
ET DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE

Rapport du Comité plénier

Rapporteur: M^{me} Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne)

Projet de programme d'action

Additif

1. À sa ... séance, le 7 septembre 2001, le Comité plénier a examiné le projet de programme d'action que lui avait soumis le Groupe de travail et tel qu'il figure dans le présent document et ses additifs. On trouvera dans le document principal les paragraphes adoptés par le Comité préparatoire et dans les additifs les paragraphes adoptés par le Groupe de travail à la Conférence mondiale.
2. À la même séance, le Comité plénier a approuvé le projet de programme d'action tel qu'il avait été modifié et a recommandé à la Conférence de l'adopter.

Paragraphes adoptés par le Groupe de travail sur le projet de programme d'action à la date du 7 septembre 2001 à 2 heures (texte de synthèse)

Consciente qu'il est urgent de traduire les objectifs de la Déclaration en un plan d'action pragmatique et exécutable, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

1. *Prie instamment* les États de promouvoir, dans le cadre de l'action nationale et en coopération avec d'autres États, les institutions internationales et régionales et les institutions financières, l'investissement public et privé en consultation avec les communautés intéressées en vue de faire disparaître la pauvreté, en particulier dans les zones où prédominent des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

4. *Prie instamment* les États de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées pour mettre un terme à l'esclavage et aux pratiques contemporaines assimilables à l'esclavage, d'entamer un dialogue constructif entre eux et d'appliquer des mesures pour corriger ce problème et les préjudices qui en résultent; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

12. *Invite* l'Organisation des Nations Unies, les institutions internationales de financement et de développement et les autres mécanismes compétents à concevoir des programmes de renforcement des capacités à l'intention des Africains et des personnes d'ascendance africaine qui se trouvent sur le continent américain et ailleurs dans le monde; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 31 août)

18. *Invite* les États à prendre des mesures spéciales pour que tous les individus, en particulier les personnes d'ascendance africaine puissent recourir utilement et sans restriction aux voies de justice; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 31 août)

19 bis. *Demande instamment* aux États de reconnaître les problèmes particulièrement graves que connaissent de nombreuses personnes d'ascendance africaine et d'appliquer des politiques et mesures conçues pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion et la conviction qui, lorsqu'elle est associée à certaines autres formes de discrimination,

constitue une forme de discrimination multiple; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

20. *Prie instamment* les États:

a) D'adopter ou de continuer d'appliquer, en concertation avec eux, des mesures constitutionnelles, administratives, législatives et judiciaires et toutes les mesures voulues tendant à promouvoir, protéger et garantir aux peuples autochtones l'exercice de leurs droits et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité, de la non-discrimination et d'une pleine et libre participation à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui touchent à leurs intérêts; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session) (crochets entourant les mots «peuples autochtones» supprimés par le Groupe de travail le 1^{er} septembre)

33. *Invite* les États à faciliter le regroupement des familles, qui exerce un effet d'intégration positif, de manière rapide et efficace, compte dûment tenu du souhait des membres de la famille qui sont nombreux à vouloir un statut indépendant; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 2 septembre)

34. *Prie instamment* les États de prendre des mesures concrètes pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur le lieu de travail auxquels sont en butte tous les travailleurs y compris les migrants, et pour assurer à tous une entière égalité devant la loi, y compris la législation du travail; et les prie aussi instamment d'éliminer les obstacles éventuels dans les domaines suivants: possibilités de formation professionnelle, négociations collectives, emploi, contrats et activité syndicale; accès aux tribunaux judiciaires et administratifs chargés de considérer les plaintes; recherche d'un emploi n'importe où dans le pays de résidence; et conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session; PARTIE ENTRE CROCHETS RÉSOLUE par le Groupe de travail. ADOPTÉ par le Groupe de travail le 2 septembre)

35. g) À prendre toutes les mesures envisageables qui favoriseraient le plein exercice par tous les migrants de tous les droits de l'homme, y compris ceux qui concernent l'équité des salaires, l'égalité des rémunérations pour un travail d'égale valeur sans distinction d'aucune sorte

ainsi que le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou d'autres situations indépendantes de leur volonté les privant de moyens de subsistance, la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et l'accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux, et qui assureraient le respect de leur identité culturelle; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 1^{er} septembre)

39. *Demande* aux États de reconnaître que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée empêchent les réfugiés de participer à la vie de la société des pays qui les accueillent, et encourage les États à élaborer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux, des stratégies pour remédier à cette situation de discrimination et assurer aux réfugiés la pleine jouissance de leurs droits. Les États parties devraient veiller à ce que toutes les mesures concernant les réfugiés soient pleinement conformes à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

48 *bis*. *Invite* les gouvernements à s'efforcer, dans leur lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, d'élaborer des politiques fondées sur des données statistiques fiables qui reconnaissent les problèmes identifiés en consultation avec les Gitans-Tziganes/Sintis et gens du voyage eux-mêmes et reflètent aussi exactement que possible leur statut dans la société. Toutes ces informations seront recueillies dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les règles de protection des données personnelles et les garanties de confidentialité, et en consultation avec les personnes concernées; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

56. b) À reconnaître que la violence sexuelle qui a été utilisée systématiquement comme arme de guerre, parfois avec le consentement ou à l'instigation de l'État, constitue une violation grave du droit international humanitaire et, dans certaines circonstances déterminées, un crime contre l'humanité et/ou un crime de guerre, et que la discrimination fondée sur la race et le sexe rend les femmes et les fillettes particulièrement vulnérables à ce type de violence qui est souvent liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

56. c) À mettre un terme à l'impunité et à poursuivre les responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris les crimes sexuels ou à motivation sexiste commis contre les femmes et les fillettes et à identifier, rechercher, poursuivre et punir les personnes ayant des fonctions de direction qui se rendent responsables de tels crimes, notamment en les commettant, en les ordonnant, en les provoquant, en les encourageant, en les facilitant ou en contribuant de quelque autre manière à leur perpétration ou à une tentative faite pour les perpétrer; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

58. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément à leur droit interne et aux obligations qu'ils ont souscrites dans les instruments internationaux pertinents et en y consacrant le maximum de leurs ressources, pour que tous les enfants aient, sans discrimination et en toute égalité, le droit d'être enregistrés dès leur naissance, de sorte qu'ils puissent faire valoir leurs libertés et leurs droits fondamentaux. Les États doivent accorder aux femmes les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la nationalité; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

60 bis. *Invite instamment* les États à intégrer une perspective sexospécifique dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à tous les niveaux, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation distincte des femmes et des hommes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

70. *Engage vivement* les États à adopter et à appliquer, ou à renforcer la législation nationale et les mesures administratives expressément et spécifiquement dirigées contre le racisme et interdisant la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, directe ou indirecte, dans tous les domaines de la vie publique, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en veillant à ce que leurs réserves ne soient pas contraires à l'objet et au but de la Convention; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 septembre)

72. *Engage vivement* les États à adopter et à appliquer, s'il y a lieu, des lois réprimant la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et le trafic des migrants, en tenant compte des pratiques qui mettent en danger la vie d'êtres humains ou s'accompagnent de

diverses formes d'asservissement et d'exploitation, comme la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation dans le travail; encourage aussi les États à créer, s'il n'en existe pas déjà, des mécanismes destinés à combattre ces pratiques, et à affecter des ressources adéquates à l'application des lois et à la protection des droits des victimes, et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment avec les organisations non gouvernementales d'aide aux victimes, afin de combattre la traite des êtres humains et le trafic de migrants; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

86. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, afin de prévenir la discrimination religieuse qui, lorsqu'elle est associée à certaines autres formes de discrimination, constitue une forme de discrimination multiple; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

87. *Engage vivement* les États à faire pleinement respecter et appliquer la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, notamment en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers de communiquer, quelle que soit leur situation réglementaire sur le plan de l'immigration, avec un agent consulaire de leur propre État en cas d'arrestation ou de détention; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 2 septembre)

88. *Invite instamment* tous les États à interdire tout traitement discriminatoire à l'égard des étrangers et des travailleurs migrants au motif de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, notamment, le cas échéant, en ce qui concerne l'octroi de visas et de permis de travail, le logement, les soins de santé et l'accès à la justice; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

89. *Souligne* qu'il importe de combattre l'impunité, notamment pour les crimes motivés par le racisme et la xénophobie, y compris à l'échelle internationale, en notant que l'impunité en cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire est un obstacle grave à l'existence d'un système de justice équitable et juste et, en définitive, à la réconciliation et à la stabilité; elle soutient aussi sans réserve le travail des tribunaux pénaux internationaux actuels et la ratification du Statut de la Cour pénale internationale et invite instamment tous les États

à coopérer avec ces tribunaux pénaux internationaux; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

90. *Engage vivement* les États à faire tout leur possible pour appliquer pleinement les dispositions pertinentes de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, afin de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 septembre)

91. *Encourage* les organes, institutions et programmes compétents du système des Nations Unies et les États à promouvoir et à appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), en particulier celles de leurs dispositions qui touchent à la non-discrimination; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

93. *Engage vivement* les États à adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, pour que ces crimes ne restent pas impunis et pour garantir le respect de la légalité; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 septembre)

95. *Appelle* les États à lutter contre les idéologies néofascistes, violentes et nationalistes qui encouragent la haine raciale et la discrimination raciale et attisent les sentiments racistes et xénophobes et à prévenir leur apparition, notamment en prenant des mesures pour combattre leur influence négative, tout particulièrement sur les jeunes, par le biais de l'enseignement de type classique ou autre, des médias et du sport; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

98. *Invite* les États à ériger toutes les formes de traite de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, en infraction criminelle et à condamner et sanctionner les trafiquants et les intermédiaires tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite dans le respect absolu de leurs droits fondamentaux; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 septembre)

104. *Engage vivement* les États à recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local et à prendre toutes les autres mesures connexes

qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des individus et des groupes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

a) Ces données statistiques devraient être ventilées par [LISTE] en application de la législation nationale: toutes informations de ce type doivent, selon qu'il convient, être recueillies avec le consentement explicite des victimes, compte étant tenu de la façon dont celles-ci se définissent elles-mêmes et des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les règles touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée; ces informations ne doivent pas faire l'objet d'un usage abusif; (ADOPTÉ avec des CROCHETS par le Groupe de travail le 5 septembre)

b) Les données statistiques et l'information devraient être recueillies dans le but de surveiller la situation des groupes marginalisés ainsi que d'élaborer et évaluer des lois, des politiques, des pratiques et d'autres mesures destinées à prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie qui y est associée, ainsi que pour déterminer si une quelconque mesure a des effets disparates involontaires sur des victimes; à cet effet la Conférence recommande l'adoption de stratégies volontaires, consensuelles et participatives pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

c) L'information doit tenir compte des indicateurs économiques et sociaux, notamment, le cas échéant, la santé et l'état de santé, la mortalité infantile et maternelle, l'espérance de vie, l'alphabétisation, l'éducation, l'emploi, le logement, la propriété foncière, les soins de santé mentale et physique, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'énergie et les services de communication, la pauvreté et le revenu moyen disponible, l'objectif étant d'élaborer des politiques de développement économique et social qui permettent de combler le fossé en matière de conditions économiques et sociales; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

105. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et le secteur privé: à améliorer les concepts et méthodes de collecte et d'analyse des données; à promouvoir la recherche,

à échanger des données d'expérience et des renseignements sur les pratiques efficaces et à mettre au point des activités de promotion dans ce domaine; à définir des indicateurs des progrès réalisés et de la participation des individus et des groupes qui, dans la société, sont en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

106. *Reconnaît* que les politiques et programmes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devraient s'appuyer sur des activités de recherche quantitative et qualitative menées dans une perspective sexospécifique; de tels programmes et politiques devraient prendre en considération les priorités établies par les personnes et les groupes qui sont victimes, ou sont l'objet, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

106 bis. *Demande* instamment aux États d'instituer une surveillance régulière des actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dans les secteurs public et privé, y compris de ceux qui sont commis par des responsables de l'application des lois; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

109. *Invite* les États à encourager et réaliser des études et à adopter une approche objective et à long terme globale de toutes les phases et de tous les aspects des migrations, qui traitent efficacement leurs causes aussi bien que leurs manifestations; ces études et cette approche devraient accorder une attention particulière aux causes profondes des flux migratoires, telles que l'absence de jouissance intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les effets de la mondialisation de l'économie sur les tendances en matière de migration; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

110. *Recommande* de procéder à de nouvelles études sur la manière dont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent trouver un reflet dans la législation, l'action des pouvoirs publics, les institutions et les pratiques, et sur la manière dont ce phénomène peut avoir concouru à la victimisation et à l'exclusion des migrants, notamment des femmes et des enfants; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

114. *Invite instamment* les États à adopter et mettre en œuvre des politiques de développement social fondées sur des données statistiques fiables et visant à réaliser avant 2015 l'objectif consistant à répondre aux besoins fondamentaux de tous, tel qu'il est fixé au paragraphe 36 du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995, en vue de réduire sensiblement les disparités de conditions de vie dont souffrent les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment sur les plans de l'analphabétisme, de l'universalité de l'enseignement primaire, de la mortalité néonatale, de la mortalité des moins de 5 ans, de la santé, des soins de santé génésique pour tous et de l'accès à l'eau potable. Ces politiques doivent être adoptées et mises en œuvre dans un souci d'égalité entre les sexes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

116. *Recommande* aux États concernés d'incorporer, sous une forme appropriée, dans leurs rapports périodiques aux organes des Nations Unies créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme des données sur les communautés roms relevant de leur juridiction, notamment des statistiques sur la participation des Roms à la vie politique et sur leur situation économique, sociale et culturelle; toutes ces données doivent être recueillies dans le respect des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, telles que la réglementation relative à la protection des données et les garanties concernant la vie privée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

120. *Engage vivement* les États à élaborer, sur la base d'informations statistiques, des programmes nationaux, notamment des mesures volontaristes ou positives, visant à promouvoir l'accès des [description générique destinée à remplacer les mots ... individus et des groupes ... minorités] aux services sociaux de base, notamment à l'enseignement primaire, aux soins de santé de base et à un logement convenable; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

121. *Recommande* que les pays accueillant des migrants envisagent de leur fournir à titre prioritaire des services sociaux adéquats, notamment en matière de santé, d'enseignement et de logement, en coopération avec les institutions des Nations Unies, les organisations régionales et les organismes financiers internationaux, et prie ces institutions de répondre favorablement aux demandes concernant ces services; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

122. *Engage vivement* les États à établir des programmes visant à promouvoir l'accès, sans discrimination, de ceux qui sont victimes ou sont l'objet du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux soins médicaux et de promouvoir des efforts vigoureux tendant à supprimer les disparités, notamment en ce qui concerne la mortalité infantile et maternelle, la vaccination des enfants, le VIH/sida, les maladies cardiaques, le cancer et les maladies contagieuses; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

126. *Engage vivement* les États à promouvoir l'intégration en matière de logement de tous les membres de la société dès le stade de la planification des projets d'urbanisme et d'établissements humains, ainsi que lors de la rénovation de zones de logements sociaux négligées, de manière à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

127. *Engage vivement* les États à promouvoir et appuyer le cas échéant la mise en place et le fonctionnement d'entreprises appartenant à [proposition visant à remplacer la liste actuelle par une description générique: autochtones, personnes issues de minorités, migrants et autres minorités ou groupes ethniques, raciaux, culturels, religieux et linguistiques] en encourageant l'accès dans des conditions d'égalité au crédit et aux programmes de formation; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

128. c) Améliorer les perspectives de groupes ciblés éprouvant, entre autres, les plus grandes difficultés à trouver, conserver ou retrouver un travail, y compris un emploi qualifié: une attention particulière devrait être accordée aux personnes en butte à de multiples formes de discrimination; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

129. *Engage vivement* les États à accorder une attention particulière, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les lois et des mesures visant à renforcer la protection des droits des travailleurs, à l'absence grave de protection voire dans certains cas à l'exploitation des travailleurs, comme dans le cas des personnes victimes de traite et des migrants clandestins, qui les rend plus vulnérables à de mauvais traitements, tels que la claustration dans le cas des travailleurs domestiques et l'affectation à des travaux dangereux et mal rémunérés; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

130. *Engage vivement* les États à prévenir les effets néfastes des pratiques discriminatoires, du racisme et de la xénophobie dans l'emploi et dans l'exercice d'une profession en encourageant l'application et le respect des règles et des instruments internationaux concernant les droits des travailleurs; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

131. *Encourage* les États à envisager de prendre des mesures pour recruter, retenir et promouvoir davantage de femmes et d'hommes [appartenant aux]/à tous les groupes qui sont actuellement sous-représentés dans le corps enseignant du fait du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et pour leur garantir une égalité effective d'accès à la profession d'enseignant. Il faudrait s'efforcer en particulier de recruter des femmes et des hommes ayant des aptitudes à communiquer facilement avec tous les groupes de population; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

132. *Appelle* les États et encourage les représentants des syndicats et des entreprises à promouvoir les pratiques non discriminatoires sur le lieu de travail et à protéger les droits des travailleurs, en particulier de ceux qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

133. *Appelle* les États à assurer aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le lieu de travail un accès effectif aux voies de recours administratives et juridiques et à d'autres mesures correctives; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

137/138. *Invite* les États à envisager des mesures non discriminatoires tendant à assurer un environnement convenable et sain aux individus et membres de groupes victimes ou objet du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier à: améliorer l'accès à l'information publique relative aux questions de santé et d'environnement; veiller à ce que les sujets de préoccupation pertinents soient pris en considération dans le processus public de prises des décisions concernant l'environnement; mettre en commun les techniques et les méthodes éprouvées permettant d'améliorer la santé et l'environnement dans toutes les régions; prendre autant que possible des mesures correctives adaptées pour assainir, remettre en état et réaffecter les sites pollués et, le cas échéant, réinstaller

les personnes concernées sur une base volontaire après consultation; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

140. *Engage vivement* les États à promouvoir, le cas échéant, l'accès effectif et dans des conditions d'égalité de tous les membres de la collectivité, en particulier de ceux qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, au processus de prise des décisions dans la société à tous les niveaux et notamment au niveau local, et engage aussi vivement les États et encourage le secteur privé à faciliter leur participation effective à la vie économique; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

141. *Engage vivement* tous les organismes multilatéraux de financement et de développement, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et les banques régionales de développement à promouvoir, en fonction de leur budget ordinaire et des procédures de leurs organes directeurs, la participation de tous les membres de la communauté internationale aux processus de prise des décisions à tous les stades et à tous les niveaux afin de faciliter les projets de développement et, le cas échéant, les programmes relatifs au commerce et à l'accès aux marchés; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

143 *bis*. *Souligne* le rôle capital que les politiciens et les partis politiques peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité, la solidarité et la non-discrimination dans la société, notamment en se dotant volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui invitent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

144. *Invite* l'Union interparlementaire à inciter les parlements à examiner et à adopter des mesures diverses, y compris des lois et des politiques, destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

147/149. (parties fusionnées) *Encourage* tous les États, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes à entreprendre et développer des programmes culturels et éducatifs visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin d'assurer le respect de la dignité et de la valeur de tous les êtres humains et de favoriser la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations. La Conférence demande en outre instamment aux États de soutenir et de mener des campagnes d'information et de mettre en œuvre des programmes de formation spécifiques dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant dans les langues locales, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et promouvoir le respect de ces valeurs que sont la diversité, le pluralisme, la tolérance, le respect mutuel, la sensibilité culturelle, l'intégration et l'inclusion. Ces programmes et ces campagnes devraient viser tous les secteurs de la société, en particulier les enfants et les jeunes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

148. *Demande* aux États de veiller à ce que l'éducation et la formation, en particulier la formation des enseignants, contribuent à promouvoir le respect des droits de l'homme et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à ce que les établissements d'enseignement mettent en œuvre des politiques et programmes approuvés par les autorités compétentes sur l'égalité des chances, la lutte contre le racisme, l'égalité des sexes et la diversité culturelle, religieuse et autre avec la participation des enseignants, des parents et des élèves, et à en suivre l'application. Elle exhorte en outre tous les éducateurs, y compris les enseignants de tous les degrés, les communautés religieuses ainsi que la presse écrite et les médias électroniques à jouer un rôle actif en matière d'éducation aux droits de l'homme, en particulier en tant qu'instrument de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

149/158 (paragraphe fusionné) Engage vivement les États à intensifier leurs efforts en matière d'éducation, y compris dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, afin de favoriser une compréhension et une prise de conscience des causes, des conséquences et des méfaits du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, en outre, engage vivement les États et encourage les autorités éducatives et le secteur

privé, selon qu'il conviendra, à établir des matériels pédagogiques, en consultation avec les autorités éducatives et le secteur privé, s'il y a lieu, notamment des manuels scolaires et des dictionnaires conçus pour combattre ces phénomènes et, dans ce contexte, demande aux États de veiller, le cas échéant, à revoir et à modifier les manuels et les programmes de façon à éliminer tout élément de nature à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou à renforcer les stéréotypes négatifs, et d'y inclure des éléments qui réfutent ces stéréotypes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

150 *bis*. La Conférence mondiale exhorte les États à entreprendre des activités ou à faciliter l'exécution d'activités visant à dispenser aux jeunes une éducation axée sur les droits de l'homme et le civisme démocratique et à leur inculquer les valeurs que sont la solidarité, le respect et l'appréciation de la diversité, et notamment le respect des différents groupes. Il convient d'entreprendre des efforts particuliers ou de renforcer ceux qui sont déjà déployés en vue d'informer les jeunes et de les sensibiliser au respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme afin de combattre les idéologies fondées sur la théorie fallacieuse de la supériorité raciale; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

151. *Engage vivement* les États à:

- a) Adopter et appliquer des lois interdisant la discrimination [pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique] à tous les niveaux de l'enseignement scolaire comme extrascolaire;
- b) Prendre toutes les mesures requises pour supprimer les obstacles restreignant l'accès des enfants à l'éducation;
- c) Veiller à ce que tous les enfants aient accès sans discrimination à un enseignement de qualité;
- d) Définir et appliquer des méthodes normalisées permettant d'évaluer et de suivre les progrès scolaires des enfants et des jeunes défavorisés;
- e) Débloquer des ressources pour éliminer, là où elles existent, les disparités dans les résultats scolaires des enfants et des jeunes;

f) Appuyer les efforts faits pour créer un environnement scolaire exempt d'actes de violence et de harcèlement motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; et envisager de mettre en place des programmes d'aide financière destinés à permettre à tous les élèves [, quelles que soient leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine ethnique ou nationale,] d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur; (ADOPTÉ par le Groupe de travail avec des passages entre crochets le 5 septembre)

152. *Engage vivement* les États, selon qu'il conviendra, agissant en coopération avec les organisations compétentes, y compris les organismes de jeunes, à appuyer et à mettre en œuvre des programmes d'enseignement public de type classique et non classique destinés à promouvoir la diversité culturelle; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

153. *Engage vivement* les États à assurer à tous en droit et dans la pratique l'accès à l'éducation et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres se traduisant par l'imposition d'une ségrégation raciale dans toute forme d'accès à la scolarisation; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

154. *Engage vivement* les États à s'attacher à assurer à tous les enfants, filles et garçons, l'accès à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire gratuit, et aux adultes l'accès à la formation et à l'éducation permanente, en se fondant sur le respect des droits de l'homme, la diversité et la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

157. *Engage vivement* les États à introduire ou, le cas échéant, à développer le thème de la lutte contre la discrimination et le racisme dans les programmes scolaires relatifs aux droits de l'homme, à mettre au point et à améliorer le matériel didactique pertinent, notamment les manuels d'histoire et autres, et à veiller à ce que tous les enseignants soient convenablement formés et suffisamment motivés pour changer les attitudes et les comportements en se fondant sur les principes de la non-discrimination, du respect mutuel et de la tolérance; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

163. *Engage vivement* les États à mettre au point, à l'intention des fonctionnaires de l'État, notamment du personnel chargé de l'administration de la justice et, plus particulièrement, du personnel chargé de l'application des lois, des services pénitentiaires et de sécurité ainsi

que des autorités s'occupant des soins de santé et de la migration, une formation aux droits de l'homme axée sur la lutte contre le racisme et tenant compte des considérations de sexe, et de renforcer cette formation là où elle est déjà dispensée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

164. *Engage vivement* les États à renforcer les activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme destinées aux fonctionnaires d'immigration, aux membres de la police des frontières et au personnel des centres de détention et des prisons, aux autorités locales, aux autres fonctionnaires chargés de l'application des lois ainsi qu'aux enseignants, en mettant particulièrement l'accent sur les droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, afin de prévenir les actes de discrimination raciale et de xénophobie et d'éviter que les préjugés aboutissent à des décisions fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

165. *Engage vivement* les États à faire en sorte que les membres des forces de l'ordre, les fonctionnaires de l'immigration et autres fonctionnaires concernés reçoivent une formation ou une formation renforcée en ce qui concerne la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait être axée sur les méthodes à employer pour empêcher cette traite, poursuivre les trafiquants et protéger les droits des victimes, y compris pour protéger celles-ci des trafiquants. Elle devrait inclure la nécessaire prise en considération des questions relatives aux droits de l'homme ainsi que des problèmes qui concernent particulièrement les enfants et les femmes et encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

167. *Se félicite* de la contribution positive apportée par les nouvelles techniques d'information et de communication, notamment l'Internet, à la lutte contre le racisme grâce à des moyens de communication rapides et de vaste portée; (par. 173), (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

168. *Appelle l'attention* sur la possibilité d'utiliser davantage les nouvelles techniques d'information et de communication, notamment l'Internet, pour créer, à l'intérieur et hors

du cadre scolaire, des réseaux axés sur l'éducation et la sensibilisation à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que sur les moyens qu'offre l'Internet de promouvoir le respect universel des droits de l'homme comme le respect de la valeur de la diversité culturelle; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

169. *Souligne* qu'il importe de reconnaître la valeur de la diversité culturelle et de mettre en place des mesures concrètes pour favoriser l'accès des communautés marginalisées aux médias traditionnels et alternatifs grâce, entre autres, à la présentation de programmes qui reflètent leur culture et leur langue; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

170. *S'inquiète* de la progression matérielle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment de leurs formes et manifestations contemporaines, telles que l'utilisation des nouvelles techniques d'information et de communication, notamment l'Internet, pour diffuser des idées de supériorité raciale; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

171. *Engage instamment* les États et encourage le secteur privé à promouvoir l'élaboration par les médias, y compris la presse écrite et la presse électronique, et notamment par le biais de l'Internet et de messages publicitaires, en tenant compte de leur indépendance et par l'intermédiaire de leurs associations et organisations pertinentes aux niveaux national, régional et international d'un code de déontologie volontaire et de mesures d'autorégulation visant à:

- a) Combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- b) Promouvoir la représentation juste, équilibrée et équitable de la diversité de leurs sociétés, en veillant aussi à ce que cette diversité soit reflétée parmi leur personnel;
- c) Lutter contre la prolifération des idées de supériorité raciale, la justification de la haine raciale et la discrimination sous quelque forme que ce soit;
- d) Promouvoir le respect, la tolérance et la compréhension entre les individus, les peuples, les nations et les civilisations, par exemple en contribuant à des campagnes de sensibilisation du public;

e) Éviter les stéréotypes sous toutes leurs formes et en particulier la propagation d'images fausses des migrants, y compris des travailleurs migrants et des réfugiés, en vue de prévenir la propagation de sentiments xénophobes parmi la population et d'encourager la présentation d'une image des individus, des événements et de l'histoire qui soit objective et équilibrée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

172. *Engage vivement* les États à appliquer des sanctions judiciaires, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme applicable, s'agissant de l'incitation à la haine raciale au moyen des nouvelles techniques d'information et de communication, notamment l'Internet, et les engage vivement également à appliquer tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'agissant du racisme sur l'Internet; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

173. *Engage vivement* les États à encourager les médias à éviter la diffusion de stéréotypes fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

174. *Demande* aux États d'envisager ce qui suit, en prenant pleinement en considération les normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression:

a) Encourager les fournisseurs d'accès à l'Internet à établir et diffuser de leur plein gré des codes de conduite spécifiques et des mesures d'autorégulation contre la diffusion de messages racistes et de ceux qui provoquent la discrimination raciale, la xénophobie ou toute autre forme d'intolérance et de discrimination; à cette fin, les fournisseurs d'accès à l'Internet sont encouragés à mettre en place des organes de médiation aux niveaux national et international, avec la participation des institutions pertinentes de la société civile; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

b) Adopter et appliquer, dans la mesure du possible, des lois appropriées afin de poursuivre les personnes qui incitent à la haine ou à la violence raciale par le biais des nouvelles techniques d'information et de communication, notamment l'Internet; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

c) Faire face au problème de la diffusion de matériels racistes par le biais des nouvelles techniques d'information et de communication, notamment l'Internet, en donnant, entre autres, une formation aux responsables de l'application des lois; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

...

e) Dénoncer et prévenir activement la transmission de messages racistes et xénophobes par tous les moyens de communication, y compris les nouvelles techniques d'information et de communication telles que l'Internet; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

f) Envisager une réaction internationale prompte et concertée au phénomène en rapide expansion de la diffusion de discours haineux et de documents racistes par le biais des techniques d'information et de communication, notamment l'Internet, et renforcer la coopération internationale à cet égard; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

g) S'efforcer de donner à tous la possibilité d'accéder à l'Internet et de l'utiliser en tant que tribune internationale ouverte à tous sur un pied d'égalité, eu égard aux disparités qui existent dans l'utilisation de l'Internet et l'accès à celui-ci; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

...

i) Encourager la représentation de la diversité des sociétés parmi les membres du personnel des organes d'information et les nouvelles techniques d'information et de communication telles que l'Internet en promouvant une représentation adéquate des différents groupes sociaux, à tous les niveaux de leur structure organisationnelle; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

178. *Encourage* les États et les organisations régionales et internationales, y compris les institutions financières, ainsi que la société civile, à combattre dans le cadre des mécanismes existants ou, s'il y a lieu, à mettre en place et/ou à développer des mécanismes pour combattre les aspects de la mondialisation qui peuvent conduire au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 septembre)

183. *Engage vivement* l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science la culture à aider les États à élaborer des matériels et outils pédagogiques pour promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives en ce qui concerne les droits de l'homme et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 septembre)

185. *Engage vivement* les États à faciliter l'accès des victimes de discrimination raciale, y compris les victimes de tortures et de mauvais traitements, à toutes les procédures juridiques appropriées et à une assistance juridique gratuite, d'une manière qui réponde à leurs besoins spécifiques et tienne compte de leur vulnérabilité, y compris en les représentant devant les tribunaux; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 3 septembre)

189. *Engage vivement* les États à tenir compte, en ce qui concerne les recours judiciaires prévus dans leur droit interne, des considérations suivantes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

a) L'accès à ces recours devrait être le plus large possible et reposer sur la non-discrimination et l'égalité; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

b) Les recours existants devraient être portés à la connaissance des intéressés dans le domaine d'action pertinent et il faudrait aider les victimes de discrimination raciale à les utiliser, en fonction de la nature de l'affaire; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

c) Les enquêtes concernant les plaintes pour discrimination raciale et l'examen de ces plaintes doivent être effectués le plus rapidement possible; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

d) Les personnes qui sont victimes de discrimination raciale devraient bénéficier d'une assistance juridique et d'une aide judiciaire, gratuitement s'il y a lieu, pour présenter leur plainte et, si nécessaire, devraient être assistées d'interprètes compétents dans les procédures concernant ces plaintes ou dans toute affaire civile ou pénale en découlant ou connexe; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

e) La mise en place d'organismes nationaux compétents pour enquêter efficacement sur les allégations de discrimination raciale et assurer la protection des plaignants contre

l'intimidation ou le harcèlement est souhaitable et devrait être entreprise; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

f) Des mesures devraient être prises en vue d'édicter des lois pour interdire les pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et de prévoir l'application des sanctions requises à l'encontre de ceux qui se livrent à une telle discrimination ainsi que d'offrir des recours, y compris une indemnisation appropriée, aux victimes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

g) L'accès aux voies de recours judiciaires devrait être facilité aux victimes de la discrimination et, dans cette optique, l'innovation consistant à conférer aux institutions nationales et à d'autres institutions ainsi qu'aux organisations non gouvernementales compétentes, la capacité d'aider de telles victimes devrait être sérieusement étudiée et des programmes devraient être élaborés pour permettre aux groupes les plus vulnérables d'accéder au système judiciaire; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

h) Des méthodes et des procédures nouvelles et novatrices de règlement des conflits, de médiation et de conciliation entre les parties à un conflit ou à un différend dus au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée devraient être étudiées et, si possible, établies; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

i) L'élaboration de politiques et programmes en matière de rétablissement de la justice au bénéfice des victimes des formes pertinentes de discrimination est souhaitable et devrait être sérieusement envisagée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

j) Les États qui ont adhéré à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devraient intensifier leurs efforts pour informer le public de l'existence du mécanisme de soumission des plaintes prévu à l'article 14; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

204. *Invite* les États à inclure la question de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les programmes de travail des organismes d'intégration régionale et des instances régionales de dialogue transfrontière; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

206. *Engage vivement* les États à protéger l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs et à mettre au point des mesures appropriées, législatives et autres, pour favoriser l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité, afin de les protéger contre toute forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. Dans ce contexte, les formes de discrimination multiple devraient être pleinement prises en considération; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

206 bis. *Invite aussi instamment* les États à assurer également la protection et la promotion de l'identité des communautés historiquement défavorisées dans les circonstances exceptionnelles où il peut être approprié de le faire; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

208. *Encourage* les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à indiquer clairement quels sont les possibilités, limitations et droits en cas de migration, de façon à mettre chacun, et en particulier les femmes, en mesure de prendre des décisions en connaissance de cause et à empêcher que ces dernières ne soient victimes de la traite; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

211. *Demande* que des ressources suffisantes soient allouées au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat et souligne qu'il est important de fournir des ressources suffisantes à tous les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

216 bis. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager d'élaborer une convention internationale globale et détaillée visant à protéger et promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées et contenant en particulier des dispositions portant sur les pratiques et traitements discriminatoires à leur encontre; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

217. *Invite* l'Union interparlementaire à contribuer aux activités de l'Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en encourageant les parlements nationaux à examiner les progrès accomplis sur la voie des objectifs de la Conférence mondiale; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

217 bis. *Encourage* les États à participer aux dialogues régionaux sur les problèmes de migration et les invite à songer à négocier des accords bilatéraux et régionaux concernant les travailleurs migrants ainsi qu'à concevoir et à appliquer des programmes avec des États d'autres régions en vue de protéger les droits des migrants; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

218. *Exhorte* les États, en consultation avec la société civile, à appuyer ou, si nécessaire, à engager à l'échelle régionale des dialogues approfondis sur les causes et les conséquences des migrations, axés non seulement sur l'application des lois et les contrôles aux frontières, mais également sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants et le rapport entre migrations et développement; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

219. *Encourage* les organisations internationales dont le mandat porte spécifiquement sur les questions de migration à échanger des informations et à coordonner leurs activités sur des questions touchant la discrimination et la xénophobie à l'égard des migrants, notamment des travailleurs migrants, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

220. *Se déclare profondément préoccupée* par la gravité des souffrances des populations civiles en cause et par le fardeau supporté par de nombreux pays d'accueil, en particulier des pays en développement et des pays en transition, prie les institutions internationales compétentes de veiller à ce qu'une assistance financière et humanitaire d'urgence continue d'être apportée aux pays hôtes pour leur permettre d'aider les victimes et de faire face sur une base équitable aux difficultés des populations expulsées de leur foyer, demande des garanties suffisantes pour permettre aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de regagner leur foyer et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit de retourner dans leur pays d'origine de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

224. *Encourage* les États à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des fillettes, ainsi qu'au trafic illicite des migrants; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

227. *Invite instamment* les États à soutenir les activités des organismes/centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée lorsqu'il en existe dans leur région, et recommande qu'il en soit créé là où il n'en existe pas/qu'il soit envisagé d'en créer dans toutes les régions. Ces organismes/centres pourraient notamment: évaluer et suivre la situation en ce qui concerne le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que la situation des individus ou des groupes qui en sont victimes ou qui en font l'objet; cerner les tendances et les questions/problèmes; rassembler, diffuser et échanger des informations/notamment celles qui sont utiles pour le résultat de conférences régionales et de la Conférence mondiale, et constituer des réseaux à ces fins; appeler l'attention sur des exemples de bonnes pratiques; organiser des campagnes de sensibilisation; élaborer, en fonction des besoins et des possibilités, des propositions/solutions/mesures de prévention en unissant leurs forces/en œuvrant de concert avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales, les États Membres, et les institutions nationales de défense des droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

228. *Invite instamment* les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats, à contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

229. *Encourage* les organismes de financement et de développement ainsi que les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant chacun dans le cadre de leurs budgets ordinaires et selon les procédures appliquées par leurs organes directeurs:

a) À assigner un rang de priorité particulier et à allouer suffisamment de ressources financières, dans leurs domaines de compétences et au titre de leurs budgets, à l'amélioration de la situation de [liste de victimes/description générique], afin de combattre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et à faire participer les destinataires des projets à leur élaboration et à leur mise en œuvre;

b) À intégrer les principes et normes relatifs aux droits de l'homme dans leurs politiques et programmes;

c) À envisager d'inclure dans les rapports qu'ils soumettent régulièrement à leurs organes directeurs des renseignements sur leur contribution à la promotion de la participation de [liste de victimes/description générique] dans le cadre de leurs programmes et activités, ainsi que sur les efforts entrepris [faits] pour faciliter leur participation et pour s'assurer que ces politiques et pratiques contribuent à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

d) À étudier les incidences de leurs politiques et de leurs pratiques sur [liste de victimes/description générique] et à veiller à ce que ces politiques et pratiques contribuent à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ avec les CROCHETS par le Groupe de travail le 5 septembre)

231. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer d'organiser des réunions de haut niveau et autres consacrées au dialogue entre les civilisations et à mobiliser des fonds et à promouvoir des partenariats à cette fin; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

232. *Encourage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre et à développer la pratique consistant à nommer et à désigner des ambassadeurs de bonne volonté dans tous les pays du monde afin, entre autres, de promouvoir le respect des droits de l'homme et une culture de tolérance et d'approfondir la prise de conscience du fléau que constituent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

232 bis. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts en vue de faire connaître davantage les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des autres organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

233. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à mener des consultations régulières avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et à encourager des activités de recherche visant à rassembler, à tenir à jour et à adapter les éléments techniques, scientifiques, éducatifs et d'information que toutes

les cultures du monde ont mis au point pour lutter contre le racisme; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 4 septembre)

235. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme que subissent les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier les migrants, y compris les travailleurs migrants, de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la xénophobie et d'élaborer, à cet effet, des programmes susceptibles d'être mis en œuvre dans les différents pays aux termes d'accords de coopération appropriés; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

243. *Recommande* que l'Assemblée générale envisage de proclamer une année ou une décennie des Nations Unies contre la traite des être humains, en particulier des femmes, des jeunes et des enfants, en vue de protéger leur dignité et leurs droits; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

244. *Exhorte* les États, agissant en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de paix et la réalisation des objectifs de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde qui a été lancée en 2001, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à contribuer à ces activités; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

250. *Demande instamment* aux États et aux organismes internationaux de financement et de développement d'atténuer tous effets néfastes de la mondialisation en examinant, entre autres, les incidences de leurs politiques et pratiques sur les populations nationales en général et sur les peuples autochtones en particulier, en veillant à ce que leurs politiques et pratiques contribuent à l'élimination du racisme grâce à la participation des populations nationales et, en particulier des peuples autochtones aux projets de développement, en démocratisant plus avant les institutions financières internationales et en consultant les peuples autochtones sur toute question susceptible d'influer sur leur intégrité physique, spirituelle ou culturelle; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

252. *Invite* les États à coopérer plus étroitement, à établir des partenariats et à procéder à des consultations régulières avec les organisations non gouvernementales et tous les autres secteurs de la société civile afin de tirer parti de leur expérience et de leur savoir-faire, de façon à contribuer à la mise au point de législations, de politiques et d'autres initiatives gouvernementales, ainsi qu'à les associer plus étroitement à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

253. *Engage* les dirigeants des communautés religieuses à continuer de faire face au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment en encourageant et en organisant un dialogue et des partenariats pour parvenir à la réconciliation, à l'apaisement et à l'harmonie au sein des sociétés et entre les sociétés, invite les communautés religieuses à contribuer à la revitalisation économique et sociale et encourage les chefs religieux à œuvrer pour une coopération et des contacts plus étroits entre les divers groupes [raciaux]; (ADOPTÉ avec les CROCHETS par le Groupe de travail le 5 septembre)

254. *Engage* les États à établir des partenariats efficaces et à renforcer ceux qui existent déjà et à fournir, selon qu'il conviendra, un appui à tous les éléments concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales œuvrant pour l'égalité entre les sexes et la promotion des femmes, en particulier les femmes victimes d'une discrimination multiforme, afin de promouvoir une approche intégrée et globale de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des fillettes; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

255. *Invite instamment* les États à instaurer un climat ouvert et propice pour permettre aux organisations non gouvernementales d'opérer librement et ouvertement au sein de leurs sociétés, de façon à pouvoir contribuer efficacement à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à travers le monde et à aider les organisations communautaires à assumer un rôle plus étendu; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 5 septembre)

256. *Demande* aux États d'étudier les moyens d'élargir le rôle que jouent les organisations non gouvernementales dans la société, notamment en approfondissant les liens de solidarité entre les

citoyens et en favorisant un renforcement de la confiance par-delà [les différences raciales et] les différences de classes sociales, en encourageant une participation accrue des citoyens et une plus large coopération fondée sur le volontariat; (ADOPTÉ avec les CROCHETS par le Groupe de travail le 5 septembre)

257. *Engage* les États à prendre des mesures, notamment législatives, si besoin est, pour s'assurer que les sociétés transnationales et les autres entreprises étrangères ayant une activité sur leur territoire national, appliquent des principes et des méthodes excluant le racisme et la discrimination, et encourage en outre les milieux d'affaires, notamment les sociétés transnationales et les entreprises étrangères, à collaborer avec les syndicats et d'autres groupes concernés de la société civile en vue de mettre au point des codes de conduite volontaires pour toutes les entreprises, destinés à prévenir, à traiter et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

258 *bis*. *Engage* les États à encourager et à faciliter la création et le maintien de mécanismes pour la jeunesse, mis au point par des organisations de jeunes, ainsi que par des jeunes femmes et des jeunes hommes eux-mêmes, ayant vocation à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment: en diffusant et échangeant des informations et en créant des réseaux à ces fins; en organisant des campagnes de sensibilisation et en participant à des programmes éducatifs multiculturels; en élaborant des propositions/solutions, en fonction des moyens et des besoins; en coopérant et en tenant régulièrement des consultations avec des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile afin de mettre au point des actions et des programmes visant à promouvoir les échanges et le dialogue interculturels; (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)

258 *ter*. *Engage* les États, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit-fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité. (ADOPTÉ par le Groupe de travail le 6 septembre)